

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1806112**

---

M. A. et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Laso  
Juge des référés

---

Le vice-président désigné  
Juge des référés

Ordonnance du 28 août 2018

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 juillet 2018, M. A., (et autres), représentés par Me Canale, demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) la suspension de l'arrêté du 4 juillet 2018 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a prononcé la dissolution du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie ; une délégation de cinq membres a été nommée en vue d'organiser les élections permettant le renouvellement du conseil départemental de l'ordre des médecins ; ces élections sont programmées à l'automne ; il est urgent de suspendre l'exécution de l'arrêté dès lors que le demande tendant à l'annulation de l'arrêté ne pourra pas être examinée avant cette période ; dans l'hypothèse d'une annulation de l'acte en litige, les procédures disciplinaires ne manqueront pas d'être contestées ; l'exécution de l'arrêté a pour conséquence de remettre en cause la qualité de membres de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins dès lors qu'ils sont membres du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins ; il s'en suivra une perturbation du fonctionnement de la chambre disciplinaire ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; en premier lieu, la séance du conseil national de l'ordre des médecins du 14 juin 2018 est entachée de plusieurs irrégularités : les convocations n'indiquaient pas que cette question figurait à l'ordre du jour, aucun document de

travail n'a été adressé aux membres du conseil national en temps utile, le rapport de la mission d'inspection n'était pas joint, le conseil départemental n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations, en méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure ; constituant une garantie, il s'agit d'une formalité obligatoire ; en deuxième lieu, les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 4123-10 du code de la santé publique ne sont pas remplies ; les motifs de l'arrêté contesté constituent une appréciation subjective sur le climat de tension existant depuis le renouvellement de 2015 ; le motif tiré de l'interférence dans le fonctionnement du conseil d'anciens conseillers ordinaires est imprécis et insuffisant ; le conseil départemental ne se trouvait pas dans l'impossibilité de fonctionner mais fonctionnait de façon tout à fait normale ; pendant la période concernée, il s'est prononcé sur l'inscription au tableau de 1 380 nouveaux médecins, 230 réunions de la commission de conciliation ont été organisées, 747 plaintes ont été transmises à la chambre disciplinaire de première instance, 40 réunions du conseil et 10 du bureau ont été organisées ; celles-ci se sont tenues dans des conditions de quorum régulières ; les comptes ont été arrêtés et quitus a été donné au trésorier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2018, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive ; les requérants n'ont présenté une demande tendant à la suspension de l'arrêté contesté, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que le 28 juillet 2018 alors que dès le 9 juillet 2018 l'arrêté portant dissolution a été mis en œuvre par les membres de la délégation nommés ; ces derniers assurent depuis les missions du conseil départemental notamment l'organisation des élections prévues le 13 octobre 2018 ; ainsi, la lettre circulaire relative à la déclaration de candidatures et annonçant le jour du scrutin a été envoyée le 23 juillet 2018 à l'ensemble des médecins du département ;

- l'urgence n'est pas caractérisée ; les requérants peuvent candidater aux élections prévues ; les conseillers membres de la chambre disciplinaire de première instance peuvent continuer à y siéger dès lors que les membres du conseil départemental ont acquis la qualité d'anciens membres ; les membres de la délégation assurent la continuité des activités du conseil départemental notamment en ce qui concerne le traitement des plaintes reçues ; il n'y a donc aucune perturbation du fonctionnement de la juridiction disciplinaire ;

- les moyens invoqués ne sont pas fondés ; la délibération du conseil national de l'ordre des médecins du 14 juin 2018 n'est pas entachée d'irrégularité ; l'ordre du jour de la convocation comportait le point « mission complémentaire au siège du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins des 15 et 16 mai 2018 » ; les pièces utiles étaient mises à disposition des membres ; aucun texte ne prévoit de procédure contradictoire avec le conseil départemental ; le directeur général de l'agence régionale de santé n'est pas lié par la proposition du conseil national ; l'arrêté contesté est suffisamment motivé ; l'impossibilité de fonctionnement du conseil départemental du fait même des dissensions entre ses membres et des dysfonctionnements résulte du rapport de visite des 15 et 16 mai 2018 ; les missions d'un conseil départemental ne se résument pas à la saisine de la chambre disciplinaire et à sa participation ; le conseil a un rôle administratif et consultatif ; il élabore et met à jour le tableau des médecins et leurs qualifications ; il a un rôle de conseil, d'information et de documentation à l'égard des médecins, des usagers et des patients ; il a un rôle éthique et de déontologie ; le dysfonctionnement des instances collégiales résulte de l'absence « des opposants » à l'assemblée et au bureau ; la mission a relevé que la composition du bureau ne respecte pas la règle des 2/5, comportant 11 membres au lieu de 8, que des propos « diffamatoires » ont été tenus, qu'un ancien conseiller non élu était présent dans le bureau

du secrétaire général, que des dysfonctionnements sont dénoncés par les opposants ; les membres du conseil départemental n'entretiennent pas entre eux des rapports de bonne confraternité en méconnaissance de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ; aucune atteinte au principe d'indépendance de la profession médicale ne saurait être retenue ; plusieurs dysfonctionnement ont été constatés par les membres de la délégation nommés depuis le 9 juillet 2018.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 9 août 2018, le conseil national de l'ordre des médecins, représenté par Me Cayol, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 16 août, M. D. a déclaré se désister de la requête.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 19 août 2018, M. A., (et autres), concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond enregistrée sous le n° 1806111.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Laso, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience du 21 août 2018 à 10 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Laso, juge des référés ;
- les observations de Me Canale, représentant les requérants ;
- les observations de Mme Barthelemy, représentant l'agence régionale de santé PACA ;
- et les observations de Me Capsal, représentant le conseil national de l'ordre des médecins.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré produite pour les requérants a été reçue le 24 août 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 4 juillet 2018, le directeur général de l'agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a prononcé la dissolution du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins et nommé une délégation de cinq membres, en application des dispositions de l'article L. 4123-10 du code de la santé publique. Les requérants demandent au juge des référés d'ordonner la suspension de l'arrêté du 4 juillet 2018.

Sur l'intervention du conseil national de l'ordre des médecins :

2. Considérant que le conseil national de l'ordre des médecins a un intérêt au maintien de l'exécution de la décision en litige par laquelle, sur sa proposition, le directeur général de l'agence régionale de santé PACA a prononcé la dissolution du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins. Par suite, l'intervention du conseil national de l'ordre des médecins doit être admise.

Sur le désistement de M. D. :

3. Par un mémoire, enregistré le 16 août 2018, M. D. a déclaré se désister de la requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur la fin de non recevoir opposée en défense tirée de la tardiveté de la requête :

4. L'agence régionale de santé PACA fait valoir que la requête serait tardive dès lors que les requérants n'ont présenté une demande tendant à la suspension de l'arrêté contesté que le 28 juillet 2018 alors que les membres de la délégation nommés assurent les missions du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins depuis le 9 juillet 2018, notamment l'organisation des élections prévues le 13 octobre 2018, et que les requérants peuvent déposer leur candidature à ces élections. Toutefois, en introduisant leur demande en référé le 28 juillet 2018, les requérants n'ont pas tardivement présenté leur demande. Par suite, la fin de non recevoir opposée en défense tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le prononcé d'une ordonnance de suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonné à la réunion cumulative de l'existence d'une situation d'urgence et d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

*En ce qui concerne l'urgence :*

6. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. La dissolution d'un conseil départemental de l'ordre des médecins créée, par elle-même, une situation d'urgence à l'égard de ses membres. Comme il a été dit au point 4, les circonstances que les membres de la délégation nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé

assurent les missions du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins depuis le 9 juillet 2018, notamment l'organisation des élections prévues le 13 octobre 2018, et que les requérants, membres du conseil départemental dissous, puissent déposer leur candidature à ces élections, ne sont pas de nature à faire obstacle à ce que cette situation d'urgence leur soit reconnue. Par suite, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence.

*En ce qui concerne l'existence d'un moyen de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté :*

8. Aux termes de l'article L. 4123-10 du code de la santé publique : « *Lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du Conseil national de l'ordre, peut, par arrêté, prononcer la dissolution du conseil départemental. En cas de dissolution du conseil départemental ou en cas de démission de tous ses membres, il nomme, sur proposition du Conseil national de l'ordre, une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil. Cette délégation assure les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil organisée sans délai par le Conseil national.* ».

9. A la date à laquelle la décision a été prise, le moyen tiré de ce que la condition posée par les dispositions de l'article L. 4123-10 du code de la santé, qui impose que le conseil départemental soit dans l'impossibilité de fonctionner par le fait des membres de ce conseil, n'était pas remplie, paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 4 juillet 2018 portant dissolution du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins.

10. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé PACA du 4 juillet 2018.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. L'agence régionale de santé est établissement public disposant d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat. En l'espèce, l'Etat n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions tendant à ce que soit mise à sa charge la somme que réclame les requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention du conseil national de l'ordre des médecins est admise.

Article 2 : Il est donné acte du désistement de la requête de M. D.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté du 4 juillet 2018 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé PACA a prononcé la dissolution du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 4 : Les conclusions des requérants tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.